



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Preuilly (18)**

N° : 2020-2871

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 14 mai 2020 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection pour le captage Le Carroir sur la commune de Preuilly ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-2871 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Preuilly (18), reçue le 12 mars 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 avril 2020 ;

**Considérant** que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Preuilly vise à classer l'intégralité du territoire communal en zone d'assainissement non-collectif et à abroger les dispositions du précédent zonage d'assainissement approuvé le 13 septembre 2002, qui prévoyaient l'assainissement collectif pour le secteur du bourg, le reste du territoire communal relevant de l'assainissement non-collectif ;

**Considérant** que le bourg n'a, dans les faits, jamais été relié à un système d'assainissement collectif ;

**Considérant** que le territoire communal n'est pas soumis à une forte pression d'urbanisation et ne devrait pas l'être à court et moyen terme ;

**Considérant** la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

**Considérant** que lors des contrôles des dispositifs d'assainissement autonome, 60 % des 253 installations existantes sur la commune de Preuilley étaient non conformes ; qu'il appartient au service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes Cœur de Berry de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités et en particulier d'appliquer les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral susvisé concernant les périmètres de protection pour le captage Le Carroir sur la commune de Preuilley ;

**Considérant** que la révision projetée n'est pas de nature, en elle-même, à porter atteinte aux milieux d'intérêt écologique du territoire communal, ni à l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches « Vallée de l'Yèvre » et « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne », ces derniers étant distants d'environ 6 km du bourg de Preuilley ;

**Considérant** que le délai de deux mois dont dispose l'autorité environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement pour notifier sa décision à la personne publique responsable n'expirait pas avant le 12 mars 2020, qu'en conséquence les dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 s'appliquent à la présente demande d'examen ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Preuilley (18) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées présentée par la commune de Preuilley (18), n° 2020–2871 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

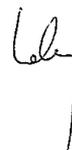
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du schéma d'assainissement des eaux usées de la commune est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 14 mai 2020,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
son président



Christian Le COZ

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.